

Août 1899

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1899)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

16 août
1899.

Règlement

des

cours agricoles d'hiver de la Rütli, près de Zollikofen.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Dans le but de faciliter les études professionnelles des jeunes agriculteurs et de favoriser partout les progrès des méthodes agricoles;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Les cours agricoles d'hiver institués à la Rütli sont placés sous la surveillance du Conseil-exécutif, de même que sous le contrôle de la Direction cantonale de l'agriculture et de la commission de surveillance de l'école d'agriculture de la Rütli.

La direction administrative des cours est confiée au directeur de l'école théorique et pratique d'agriculture.

Art. 2. Les conditions de l'admission des élèves, les mesures de discipline et l'ordre des cours sont déterminés par le règlement de l'école d'agriculture de la Rütli, pour autant que les dispositions de ce règlement ne sont pas contraires aux prescriptions qui suivent.

Art. 3. Les élèves doivent apporter avec eux un trousseau complet, composé de vêtements propres, et dont l'entretien est à leur charge pendant la durée des cours. 16 août
1899.

Art. 4. L'enseignement est gratuit. Le logement, le mobilier nécessaire, la lumière et le chauffage sont également fournis sans frais aux élèves des cours.

Art. 5. Les élèves sont entretenus dans l'établissement. Le prix de la pension est de 1 fr. 20 par jour ; il se paye par mois et à l'avance, par 36 fr.

Art. 6. L'enseignement théorique des cours agricoles d'hiver se donne d'après le plan d'études de l'école d'agriculture.

L'horaire spécial des leçons est établi chaque année par le directeur, qui le soumet en temps utile à la commission de surveillance pour examen et approbation.

Art. 7. L'enseignement est donné :

- a. par le directeur de l'établissement ;
- b. par des maîtres, désignés par la commission de surveillance, de l'école d'agriculture de la Rütli ;
- c. par des maîtres externes, qui sont nommés pour la durée d'un an par la Direction de l'agriculture, sur la proposition de la commission de surveillance.

Art. 8. La durée des cours est de quatre mois ou quatre mois et demi au plus. Ils s'ouvrent au commencement de novembre et se terminent en mars au plus tard.

Art. 9. Les études sont divisées en deux cours.

Dans le premier cours seront enseignées principalement les branches accessoires, mathématiques et sciences naturelles, et dans le second les branches agricoles spéciales.

16 août
1899. **Art. 10.** Autant que possible, l'enseignement sera complété par la visite d'exploitations modèles, par des excursions et des expériences, comme aussi au moyen de dessins, de modèles, de collections, etc.

Les collections et la bibliothèque de l'école théorique et pratique d'agriculture de la Rütli peuvent être utilisées par les élèves des cours d'hiver.

Art. 11. Chaque cours sera clôturé par un examen, lequel aura lieu en présence des autorités de surveillance.

Art. 12. Le présent règlement, qui abroge celui du 23 octobre 1895, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 août 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MORGENTHALER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Circulaire de la Direction de la police
aux préfets

29 août
1899.

concernant

les papiers de légitimation des Danois.

Monsieur le préfet,

Par note du 23 courant, le consulat du Danemark à Zurich a communiqué au Conseil fédéral une traduction française de la nouvelle *loi danoise sur l'acquisition et la perte de l'indigénat*. Cette loi, entrée en vigueur le 7 avril 1898, consacre des innovations essentielles et dont quelques-unes, notamment celles des articles 1^{er} et 7, sont de nature à intéresser les autorités cantonales et communales suisses.

Le consulat fait remarquer dans sa note que *seul l'acte d'origine établit valablement la nationalité danoise* et que, par conséquent, les autorités de police suisses feront bien dorénavant d'exiger des sujets danois, et dans tous les cas sans exception, la production d'actes d'origine examinés et reconnus, soit légalisés par le consulat du Danemark à Zurich. Le consulat se déclare prêt d'ailleurs, partout où cela serait nécessaire, à venir en aide aux intéressés lorsqu'ils auront à se procurer ces documents.

Nous vous invitons à prendre bonne note de ces communications et à procéder en conséquence. Vous exigerez

29 août 1899. donc un acte d'origine régulier, légalisé par le consulat du Danemark à Zurich, non seulement de tout Danois requérant à l'avenir le séjour ou l'établissement, mais aussi de tous les ressortissants danois qui seraient déjà pourvus de permis de séjour ou d'établissement sans avoir, jusqu'ici, déposé cet acte établissant seul d'une manière valable leur nationalité.

Les autorités de police locale, afin de couvrir leur responsabilité et de préserver les communes de tout préjudice, se conformeront de leur part aux mêmes prescriptions. Vous veillerez strictement à ce qu'il en soit ainsi. Enfin, vous voudrez bien transmettre à chaque autorité de police locale de votre district, pour sa gouverne, deux exemplaires de la présente circulaire.

Berne, le 29 août 1899.

Le directeur de la police, ad interim,

KLÄY.
